

earlier than January 1, 1966, provided the employee earned above the required minimum for any prior year to be included;

4. that the increases in the benefits under the Canada/Quebec Pension Plan be phased in over a five-year period dating from the end of the year that the 8 per cent level of contributions is in effect;

5. that the benefits payable to those contributing at the new level be calculated on an actuarial basis for all those retiring before the payment of the higher pension level is fully effective;

6. that the expanded Canada/Quebec Pension Plan be integrated with or added to existing private pension plans at the option of the employers and the employees;

7. that early vesting, i.e. after one year, be introduced in the pension field under federal jurisdiction and that the provinces be urged to adopt this standard in areas under their control;

8. that, as a general principle, contributors to the Canada/Quebec Pension Plan should be permitted, if they wish, to take actuarially reduced pensions beginning at age 60.

Part IV—Retirement and the Economic Climate

Conclusions

Your Committee concluded

1. that inflation is one of the most serious problems facing pensioners of fixed income;

2. that inflation can rapidly reduce the purchasing power of retirement income which is not indexed or only partially indexed;

3. that it can also erode the pension credits which employees earn during employment and thereby reduce their pension benefits;

4. that this erosion does not arise under the Canada/Quebec Pension Plan, but does arise under private pension plans;

5. that private pension plans are unable or unwilling to index pension benefits, mainly because the overall rate of return on their investments may not rise by an amount corresponding to the rate of inflation;

6. that new solutions must therefore be found to protect pensioners from the ravages of inflation.

Recommendations

Your Committee recommends

1. that the ceiling under the Canada/Quebec Pension Plan (*the Year's Maximum Pensionable Earnings*) be raised by 50 per cent to 1½ times the average industrial wage, or approximately \$20,000 at current rates, so as to provide workers with a higher level of protection against inflation;

2. that the increase take place in annual increments so that the new level of the Year's Maximum Pensionable Earnings is attained by the time the total contribution level of 8 per cent is in effect;

3. that the private pension system be urged to modify the designs of its plans wherever necessary to protect the long-ser-

au-delà du 1^{er} janvier 1966 et à condition d'avoir disposé à l'époque de revenus supérieurs au minimum requis;

4. que les augmentations des prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec soient échelonnées sur cinq ans à partir de la fin de l'année où le nouveau niveau de 8% entrera en vigueur;

5. que les prestations payables aux personnes qui cotisent au nouveau niveau soient calculées sur une base actuarielle pour tous les employés qui décident de prendre leur retraite avant que le nouveau niveau des pensions n'entre en vigueur;

6. que les Régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec élargis soient intégrés ou ajoutés aux régimes privés en vigueur, au choix de l'employeur ou de l'employé;

7. que l'on permette l'attribution rapide de la quote-part patronale, par exemple après un an, pour les pensions versées par le gouvernement fédéral et que l'on insiste pour que les provinces fassent de même dans leur sphère de compétence;

8. que les cotisants au Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec soient en principe autorisés, s'ils le veulent, à toucher une pension à partir de 60 ans calculée sur une base actuarielle.

Partie IV: Retraite et contexte économique

Conclusions

Le Comité conclut:

1. que l'inflation constitue l'une des principales difficultés des retraités à revenu fixe;

2. que l'inflation peut réduire rapidement le pouvoir d'achat d'un revenu de retraite qui n'est pas indexé ou qui ne l'est que partiellement;

3. que ce phénomène peut éroder les crédits de rentes accumulés par les employés pendant leur emploi et, partant, réduire leurs prestations de retraite;

4. que, à la différence du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec, les caisses de retraite privées ne sont pas à l'abri de cette érosion;

5. que les régimes de retraite privés ne peuvent pas ou ne veulent pas indexer les prestations de pensions, principalement parce que la hausse du taux global de rendement de leurs investissements peut être inférieure à celle du taux d'inflation;

6. qu'il faudra, par conséquent, trouver de nouveaux moyens de protéger les retraités contre les ravages de l'inflation.

Recommandations

Le Comité recommande:

1. que le plafond établi par le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*) soit majoré de 50% de façon à équivaloir à une fois et demie le salaire moyen dans l'industrie, soit environ \$20,000 aux taux actuels, afin d'assurer aux travailleurs la meilleure protection possible contre l'inflation;

2. que cette majoration soit intégrée aux augmentations annuelles de sorte que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension soit atteint au moment où le niveau de cotisation total de 8% s'applique;

3. que, s'il y a lieu, les caisses privées soient invitées à modifier leur régime en calculant les pensions sur la base des